

La loi n'impose aucun diplôme pour encadrer bénévolement la plupart des activités sportives. La responsabilité juridique des clubs impose toutefois une obligation de moyens. # Par Pierre Janot, avocat, www.droit-du-sport.org

Les règles de L'ENCADREMENT BÉNÉVOLE (1ère partie)

Qualifications ?

Par Jacques Journet

L'animation bénévole constitue la base de l'animation des clubs affiliés à la FSGT. Cette animation est régie par l'article L211-1 du Code du Sport («Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres...»). On est donc responsables et libre de former nos cadres dans la référence à nos valeurs.

Mais, nous sommes par ailleurs une fédération disposant d'un agrément Jeunesse et Sport, en référence à des statuts types et bénéficiant d'aides financières et humaines du ministère, en référence à une convention d'objectifs. On peut donc légitimement être contrôlés par l'État sur notre manière d'assurer ces formations.

Plusieurs indices récents vont dans ce sens : un inspecteur JetS a alerté les fédérations multisports sur la possibilité pour l'État de contrôler les formations et les qualifications des animateurs bénévoles. Le président de la FF Judo a plusieurs fois souligné qu'il était anormal, de son point de vue, que les animateurs bénévoles ne disposent pas d'une qualification délivrée par la fédération délégataire de référence (fédération française...).

Dans ce contexte, il est important de chercher à articuler nos qualifications bénévoles avec les référentiels de compétence métiers, sans se laisser modéliser par eux. Revendiquer et obtenir des équivalences va dans ce sens.

Dans une grande majorité de clubs, les animateurs et éducateurs sont bénévoles. Or, la loi n'impose aucun diplôme pour encadrer bénévolement les activités sportives (exceptions faites des activités qui s'exercent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières telles que la voile, la plongée, le ski ou le parachutisme). Toutefois, l'idée que les bénévoles ne supporteraient pas la même responsabilité juridique que les professionnels dans le cadre de leurs activités d'encadrement est une idée fautive.

D'abord parce que dans la logique des pouvoirs publics, il existe une nécessité absolue de protéger les pratiquants des risques inhérents à la pratique sportive. C'est la raison pour laquelle, un nombre important de lois ont été élaborées afin de mettre en place une législation spécifique permettant indirectement de protéger les intérêts des corporations professionnelles mais aussi de sortir du droit commun de la réparation. Un certain nombre de règles peuvent être mises en place, nous en distinguerons 2 dans cet article et 2 autres dans le prochain numéro.

S'assurer que les bénévoles possèdent des compétences techniques suffisantes pour assurer l'encadrement d'une activité

■ Ainsi ont vu le jour les lois Herzog, Mazeaud, Avicé qui ont généralisé l'obligation de diplômes, d'assurances dans le cadre de l'enseignement des activités physiques et sportives contre rémunération. Depuis la loi du 1er août 2003, l'article L. 363-1 du Code de l'éducation précise que «I. - Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.»

A contrario, il pourrait être conclu que le bénévolat se trouve exclu de tout ce dispositif. Mais d'une manière générale, si les responsables associatifs et le personnel d'encadrement ne sont pas dans les faits obligés de satisfaire à des compétences sanctionnées par des diplômes, il n'en demeure pas moins que leur responsabilité civile ou plus précisément celle de l'association, ainsi que leur responsabilité pénale (et celle des dirigeants), peuvent être engagées selon les situations. >> Dans cet esprit, un bénévole se devra d'avoir un minimum de compétences afin d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité exercée.

Éviter le recours à la délégation de pouvoir

■ Un président d'association pourrait s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il apporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs de contrôle et de surveillance à toute personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au sein de l'association. Le bénévolat n'exclut pas en soi le recours à la délégation. Mais il est bien évident que la délégation ferait reposer sur les épaules du bénévole un risque pénal qui serait d'autant moins justifié que, bien évidemment, le collaborateur ne recevrait en contrepartie aucune rémunération.

Pour que la délégation de pouvoirs soit efficace et puisse exonérer le délégant de sa responsabilité pénale, il faut que la délégation soit écrite, spéciale, partielle et limitée à une mission ou à une fonction précise.

>> À suivre «Formaliser le cadre d'intervention du bénévole» et «Vérifier la couverture d'assurance des bénévoles». #



photo : Rencontre gymnique des enfants, décembre 2007

VIGIE

Libre accès des sites communaux de pleine nature

Une commune peut-elle discrétionnairement interdire la pratique d'activités sportives sur son domaine privé, sous couvert d'une mesure de gestion ou de protection de ce domaine, comme pourrait le faire n'importe quel propriétaire privé ? Le Conseil d'État saisi par la FF Montagne et Escalade a jugé que la

délibération du conseil municipal de Bidarray (64) interdisant la pratique du canyoning et des sports d'eau vive sur le domaine privé communal était en réalité une mesure de police administrative déguisée (il s'agissait en fait de préserver la tranquillité des pêcheurs) et qu'à ce titre le conseil municipal était

incompétent pour prendre une telle mesure. Une décision de nature à restreindre le pouvoir des communes quant à la possibilité de refuser, sans autre motif, l'accès à leur domaine privé aux pratiquants sportifs (en cela le Conseil d'État confirme la jurisprudence de plusieurs cours administratives d'Appel). # Source : FFME